

VD_OMNI GE.2007.0230 vom 22. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0230

FR: VD_OMNI GE.2007.0230 du 22 février 2008

IT: VD_OMNI GE.2007.0230 del 22 febbraio 2008

Regeste

X. _____/Police cantonale | La LEMO ne constitue pas une base légale suffisante pour l'adoption, par le Conseil d'Etat, d'un règlement prévoyant la perception d'émoluments administratifs à raison d'actes matériels de la police cantonale. La décision mettant des frais d'intervention, à concurrence de 200 francs à la charge de la recourante qui circulait à vélomoteur sous l'emprise de l'alcool, sans casque et sans permis, est annulée. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

a) La loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses Départements (LEMO; RSV 172.55) prévoit à son art. 1^{er} que le Conseil d'Etat est compétent pour fixer de tels émoluments. Le Conseil d'Etat a fait usage de cette compétence en édictant notamment le règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la Police cantonale (RE-Pol; RSV 133.12.1). La décision attaquée se fonde sur l'art. 1 al. 1A ch. 3.2 RE-Pol, prévoyant notamment la perception d'un émolument de 200 fr. à l'000 fr. pour les frais d'intervention, hors accident, auprès de conducteurs pris de boisson, sous l'influence de produits stupéfiants et/ou médicaments. Dans l'arrêt GE.2007.0155 susmentionné (cf. partie "En fait", lettre B), le tribunal a examiné si l'art. 1^{er} LEMO constituait une base légale suffisante pour permettre à la Police cantonale de percevoir un émolument au sens de l'art. 1^{er} al. 1A ch. 3.2 RE-Pol précité. Il retient ce qui suit: Le montant réclamé à un automobiliste en contrepartie d'une intervention de l'Etat – le contrôle de police – constitue une taxe causale. Pour une telle taxe, les exigences en matière de base légale peuvent certes être assouplies en ce qui concerne la mesure et le barème de la taxe; en revanche, l'objet de la taxe et le cercle des personnes assujetties doivent être définis par une base légale formelle adoptée par le législateur, quand bien même le principe de la couverture des frais et le principe d'équivalence seraient respectés. Or, si l'art. 1^{er} LEMO – fondement légal dont se réclame le RE-Pol – prévoit à son art. 1^{er} que le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les émoluments à percevoir pour les "actes" émanant du Conseil d'Etat ou de ses Départements, le terme "acte" doit être compris comme une pièce écrite et non comme une action ou un service. Manifestement, un contrôle de police en bordure d'une route ne peut pas être qualifié de pièce écrite. En conséquence, la LEMO ne constitue pas une base légale suffisante permettant la fixation d'émoluments pour des prestations telles que les interventions de la police cantonale. Au demeurant, même s'il fallait admettre – dans une perspective téléologique – que le terme "acte" peut englober des actes matériels, les exigences découlant du principe de la légalité ne seraient malgré tout pas respectées dans le cas d'espèce, la formulation de la LEMO ("actes") étant très vague et ne définissant pas

avec suffisamment de précision l'objet de l'impôt. En résumé, tant l'interprétation historique que l'approche téléologique conduisent à considérer que la LEMO ne constitue pas une base légale suffisante pour l'adoption, par le Conseil d'Etat, d'un règlement prévoyant la perception d'émoluments administratifs à raison d'actes matériels de la Police cantonale. Dans ses déterminations du 6 février 2008, la Police cantonale conteste l'arrêt précité du 18 janvier 2008, sans toutefois invoquer de motifs pertinents justifiant de revenir sur cet arrêt de principe. On relèvera à cet égard qu'il a fait l'objet d'une procédure de coordination entre les juges de la chambre des affaires générales, au sens de l'ancien art. 21 du règlement organique du Tribunal administratif du 18 avril 1997 (ROTA; RSV 173.36.1; dès le 1^{er} janvier 2008, art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; RSV 173.31.1]). La chambre des affaires générales englobe la totalité des juges de la CDAP et, selon les art. 21 ROTA et 34 ROTC, la solution adoptée à l'issue de la discussion lie les sections. b) Par identité de motifs avec ceux retenus dans l'arrêt du 18 janvier 2008, la décision attaquée est ainsi dépourvue de base légale suffisante.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.